



**DÉPARTEMENT DE LA SOMME
COMMUNE DE LIHONS**

**Arrêté municipal hors agglomération
Route Intercommunale de Herleville à Rosières
Ferme de Rousseville
du 02 novembre au 02 décembre 2026**

LE MAIRE DE LIHONS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande en date du 06/10/2026 présentée par Maison et Fils, société basée à APPILLY (60) pour le compte de ENEDIS,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public afin d'entreprendre des travaux et d'assurer la sécurité et la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules (hors chantier) sera interdit au niveau de la zone de travaux située Ferme de Rousseville.

ARTICLE 2 : Une restriction et un empiètement se feront sur la chaussée.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies prendront effet du 02 novembre au 02 décembre 2026.

ARTICLE 4 : La mise en place de l'ensemble de la signalisation sera effectuée par l'entreprise en charge des travaux qui garantira la sécurité des usagers.

ARTICLE 5 : Tout dommage pouvant être causés à un tiers ou au domaine public, sera de la responsabilité du demandeur.

ARTICLE 6 : L'obligation d'une remise en l'état d'origine.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Lihons.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de la commune de Lihons.

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lihons

08 OCT. 2026

Le Maire
Robert Billard